



Procès-verbal du Comité Directeur

Date : 29 juillet 2025

Lieu : Le Tampon

Heure : 18H00

Présidence : M. Rosaire MORISCOT

Présent(e)s : Mmes Isabelle ABELARD, Christine LEBON, Ms Jean François CORRE, Thierry GUICHARD, Patrick LAURET, Guillaume OGNARD, Bernard PARIS, Jean Albert ROLLIN, Marius HOAREAU, Jacky AMANVILLE, Bruno FONTAINE, Eddy PONIN, Yoan BOURGE, Younoussa ABDILLAHI

Représentés : Ms Shakir AKHOONE (procuration à Patrick LAURET), Yves ETHEVE (procuration à M. Rosaire MORISCOT), Jean Hugues TOSSEM (procuration à M. Rosaire MORISCOT), Jean Jacques DUCRET (procuration à Jacky AMANVILLE)

Absents : M, Daniel ROUVIERE

Assiste : M. Dominique GOUMANE

Ordre du jour :

1. Validation du procès-verbal du Comité Directeur du 31 mars 2025

- Adoption du procès-verbal sans modification.

2. Plainte au Procureure de la République

- Lecture de la plainte déposée par la Ligue auprès de Mme La Procureure, contre X pour propos diffamatoires, mensongers et insultants publiés sur la page Facebook d'un club envers les arbitres et un membre du Comité Directeur.

3. Démission du Trésorier Général du Comité Directeur

Le Comité Directeur prend acte de la démission de M. Daniel ROUVIERE, Trésorier Général de la Ligue Réunionnaise de Football, avec effet au 31 décembre 2025.





M. ROUVIERE a fait part de sa décision par courrier officiel, dans lequel il évoque les raisons qui l'ont amené à faire ce choix, ainsi qu'une disponibilité réduite pour exercer pleinement sa fonction. Présent au sein de la Ligue depuis près de 28 ans, il a œuvré avec rigueur, intégrité et engagement au service du football réunionnais, occupant une place centrale dans la gestion financière de l'institution.

Le Président adresse à M. ROUVIERE ses plus vifs remerciements pour l'ensemble de son engagement au sein de la Ligue.

4. Situation du club CO Saint-Pierre

Le Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football, réuni en séance le 29 juillet 2025, a examiné la situation administrative et financière du club CO Saint-Pierre, actuellement sous le régime du redressement judiciaire ouvert par décision du Tribunal de Commerce en date du 18 février 2025.

Après avoir pris connaissance du courrier du mandataire judiciaire le 21/07/2025, sollicitant le reversement d'une somme de 3 300 € perçue par la Ligue le 02 janvier 2025 ;

Après avoir reçu le président du club CO Saint-Pierre le 29/07/25 à 17h00 à l'antenne sud de la ligue, afin de fournir des explications, le Comité Directeur constate ce qui suit :

- Le président du club n'apporte aucune garantie sérieuse quant au règlement des dettes échues ni quant à la prise en charge des dépenses nécessaires pour assurer la poursuite des compétitions pour la saison en cours.
- Il évoque une subvention hypothétique à venir, sans aucune preuve tangible ou accord confirmé des financeurs publics.
- Il précise que le club a un compte bancaire mais qu'il n'arrive pas avoir accès à ce dernier pour effectuer des paiements ou virements,
- La Ligue n'a pas été inscrite comme créancier dans la procédure collective, ce qui rend peu probable tout recouvrement sur les fonds éventuellement saisis par le mandataire judiciaire.

Considérant que depuis la somme versée de 3 300 € au 02/01/25, couvrant les dettes de 2024 d'un montant de 3 260 €, le club CO Saint-Pierre, n'a effectué qu'un seul versement de 120 € le 14/03/25;

Considérant, qu'en date du 18/02/2025, la ligue a par courriel informé le club CO Saint-Pierre, qu'il devait régler ses dettes : « *Malgré nos précédents rappels et les délais supplémentaires que nous avons accordés, nous constatons que certaines dettes envers la ligue demeurent impayées. À l'approche du début du championnat en mars, il est impératif de régulariser ces situations au plus vite.* » ;

Considérant, qu'en date du 19/02/2025, le président du club CO Saint-Pierre, accuse réception du mail et répond à la ligue en affirmant : « [...] Suite aux péripéties du COSP ces





trois dernières semaines, je ne me suis pas consacré au bilan comptable du Club COSP. Maintenant que la situation est revenue à la normale, je passerai le jeudi 20 février 2025 à la ligue afin de régulariser la situation du club. » ;

Considérant que malgré les écrits du président du club CO Saint-Pierre et son engagement à venir régler la situation du club auprès de la ligue, aucun paiement n'a été enregistré ;

Considérant qu'en date du 16 avril 2025, un nouveau mail de relance a été envoyé au président du club CO Saint-Pierre pour demander le règlement de ses dettes auprès de la ligue

« Monsieur le Président, Malgré les aléas du temps et la venue du cyclone garance, nous pouvons dire qu'à ce jour l'ensemble de nos championnats ont repris. A ce titre, afin de couvrir l'assurance de vos licenciés nous prions de bien vouloir régulariser votre situation financière arrêtée au 31 mars 2025, représentant la somme de€, auprès de nos Services au plus tard le 30 avril 2025. »

Considérant qu'à ce jour, le club CO Saint-Pierre, est en total infraction financière pour 2025 et a contracté une dette considérable à la ligue, en particulier celle concernant les licences ;

En conséquence, le Comité Directeur souligne avec une vive inquiétude que le club CO Saint-Pierre n'a pas réglé à ce jour les sommes dues au titre des licences fédérales, lesquelles comprennent notamment la cotisation obligatoire d'assurance pour les licenciés. Tous les joueurs et joueuses alignés dans les compétitions évoluent, depuis le début de saison, sans couverture d'assurance en cas d'accident, de blessure ou de responsabilité civile, ce qui constitue une mise en danger manifeste des personnes. Cette situation engage la responsabilité du club et de ses dirigeants, et va à l'encontre des obligations fondamentales de sécurité et de conformité imposées à toute association affiliée à la Fédération Française de Football.

Considérant l'article 9 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Réunionnaise de Football qui précise : *« Le règlement des amendes ou des sommes dues à la Ligue devrait intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due. Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur. Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment celles concernant les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur prononcera la suspension des Compétitions du club en toutes catégories. Dans ce cas, pour le classement, le forfait général sera déclaré. La Régionale des Statuts et Règlements transmet au Bureau Elargi de la Ligue sont chargés de l'application des mesures. Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes dues par leur club à titre quelconque. »*

Considérant les Règlements Généraux de la FFF et l'Article - 233 Non-paiement des sommes dues à la Fédération : *« Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation. » ;*





Considérant les Règlements Généraux de la FFF et l'Article - 234 Procédures collectives :
« 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. » ;

Considérant que le club CO Saint-Pierre évolue en Régionale 3, soit la dernière série de la ligue et par conséquent, il ne peut pas être rétrogradé ;

Au vu des faits exposés et des éléments présentés par le président du club, le Comité Directeur constate que le club CO Saint-Pierre se trouve dans l'incapacité manifeste de faire face à ses dettes actuelles et qu'il n'offre aucune perspective réaliste de règlement des créances détenues par la Ligue, notamment celles relatives aux frais de participation aux compétitions, aux licences, ou d'arbitrage. En l'absence de garanties sérieuses de financement et de continuité d'exploitation, et dans un contexte où toute subvention éventuelle serait prioritairement absorbée par la procédure judiciaire en cours, il est établi que le club n'est plus en mesure d'honorer ses engagements financiers envers la ligue pour le reste de la saison, compromettant ainsi gravement le bon déroulement des compétitions et la sécurité juridique et matérielle des licenciés concernés.

En conséquence, le Comité Directeur :

- **Prononce la radiation du club CO Saint-Pierre, à compter de la présente décision,**
- **Prononce la suspension du président club CO Saint-Pierre, Monsieur, de toute fonction au sein d'une association affiliée à la FFF, avec effet immédiat,**
- **Autorise tous les licencié(e)s du club CO Saint-Pierre de changer de club pour la saison en cours, sans cachet « mutation » en application de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, le coût du changement de club reste dû.**

La présente décision sera notifiée au club et publiée dans les moyens d'information officiels de la Ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

5. Sollicitations FFA Instances

Dans le cadre de son développement administratif et sportif, la Ligue Réunionnaise de Football souhaite solliciter le FFA Instances afin de bénéficier d'un





accompagnement financier sur deux volets prioritaires : les besoins en mobilité et l'optimisation de son parc immobilier à usage administratif.

Axe Transport. Acquisition de deux véhicules électriques et installation de borne de recharge électrique

La ligue justifie la demande d'acquisition de deux véhicules électriques par les nécessités de déplacement de ses cadres techniques nouvellement nommés :

- Le **Directeur du Pôle Espoirs Fédéral Océan Indien**, dont les missions impliquent des déplacements fréquents ;
- Le **Conseiller Technique Régional à l'Arbitrage (CTRA)**, en charge du développement de l'arbitrage sur le territoire.

L'opportunité de bénéficier d'un financement dans le cadre du FAFA Instances 2025, en lien avec les engagements fédéraux pour une transition écologique et un soutien renforcé aux structures ultramarines, constitue une fenêtre favorable que la ligue souhaite saisir.

Axe Équipement – Réhabilitation et extension des locaux administratifs

Dans un souci d'amélioration de son fonctionnement et de rationalisation de ses implantations, la ligue entend renforcer sa capacité d'accueil administratif sur deux sites complémentaires :

- **Réhabilitation du siège actuel situé rue Roland Garros à Saint-Denis**, bâtiment historique nécessitant des travaux d'amélioration structurelle et énergétique afin de répondre aux normes actuelles de confort, de sécurité et d'accessibilité.
- **Acquisition des locaux de l'ex ORESSE**, situés à proximité immédiate du siège et actuellement en liquidation judiciaire. Cette opération permettrait à la ligue d'agrandir ses bureaux, d'accueillir de nouveaux services, et d'offrir de meilleures conditions de travail à ses agents et élus, tout en optimisant la centralisation de ses activités à Saint-Denis.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques de modernisation de l'outil administratif de la ligue, en cohérence avec le Plan de Performance Régional et les objectifs du Plan Outre-Mer FFF.

6. Validation des Commissions Régionales (voir annexe)

- Commission d'Engagement : validée
- Nouvelle composition de la Commission Régionale de Discipline : validée
- Candidature de Mme Marinette JACQUENET en qualité d'instructrice : validée





7. Adoption des règlements (voir annexe)

- Règlement de la Coupe de France Féminine : adopté
- Règlement de la Coupe de La Réunion : adopté
- Règlement intérieur de la classe sport-études du collège Achille Grondin : adopté
- Règlement intérieur du PEFOI : adopté

8. Présentation du Bilan Financier 2024

Compte tenu du retard pris, un projet de bilan financier 2024, transmis en amont par le Commissaire aux Comptes, a pu être présenté. Le Président a procédé à une lecture succincte des principaux éléments et chiffres issus de ce document provisoire, dans l'attente de sa finalisation.

Une fois réceptionné, le bilan finalisé sera immédiatement transmis aux membres du Comité Directeur pour prise de connaissance, puis intégré aux documents annexés à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

9. Indemnités d'arbitrage impayées

- Signalement de clubs n'ayant pas réglé les indemnités dues aux arbitres.
- Le Comité Directeur demande à la Régionale d'Arbitrage de convoquer les clubs concernés et de prendre les sanctions nécessaires.

10. Examen de la situation financière des clubs au 28 juillet 2025

Le Comité Directeur procède à un point détaillé sur la situation financière des clubs affiliés, arrêtée à la date du 28 juillet 2025. Cette analyse vise à identifier les clubs présentant des dettes échues ou non régularisées vis-à-vis de la ligue (engagements, licences, amendes, cotisations diverses).

À l'issue de cet examen, un tableau récapitulatif des clubs en infraction avec les obligations financières sera transmis à la commission compétente, chargée :

- d'adresser un ultime délai de régularisation aux clubs concernés,
- et, à défaut de régularisation dans les délais impartis, de prononcer les sanctions prévues par les textes (article 200 des RGX), notamment l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club (mutés ou non), ou sous contrat fédéral jusqu'à régularisation.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre réglementaire des Règlements Généraux de la FFF, et vise à garantir le respect des engagements financiers des clubs, ainsi que l'équité entre les participants aux compétitions organisées par la Ligue.

Fin de la séance à 20h15





Le Président

ANNEXES CI-APRES

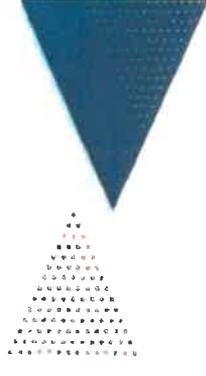


COMMISSIONS LRF 2025

Modifications et validation lors du
Comité Directeur du 29/07/25



Comité Directeur du 29/07/2025



Le Comité Directeur réunit le 29 juillet 2025, au Tampon, a apporté des modifications à la Régionale Disciplinaire avec la nomination d'une nouvelle présidente, Mme Eugénie SAUGRIN et à la Régionale de l'Arbitrage qui intègre un nouveau vice-président en la personne de Irshad ABDUL MUNAF.

Le Comité Directeur a également validé la composition de la nouvelle **Commission de l'Engagement** de la LRF.



REGIONALE DISCIPLINAIRE



Fonction	NOM Prénom
Présidente	Mme Eugénie SAUGRIN
Secrétaire	Mme GRONDIN Géraldine
Membre (rep. arbitres)	M. BONNE Bernard
Membre	M. TEVANIN Alexandre
Membre	M. FUTOL Anthony
Membre	M. CLAIN Julien
Membre	Mme BIGOT Miguy
Instructrice	Mme Marinette JACQUENET
Instructeur	M. Thierry MAHAVANDE
Instructeur	M. Jean Marc GERBANDIER



COMMISSION DE L'ENGAGEMENT



Fonction	NOM Prénom
Président	M. Laurel BENARD
Membre	Mme Esmeralda M'BAE
Membre	M. Patrick OGIRE
Membre	M; Fabrice SANSON
Référent administratif	M. Dominique GOUMANE



COMMISSION REGIONALE

D'ARBITRAGE



Fonction	NOM Prénom
Président	M. PARIS Bernard
Vice-présidents	M. ROYER Jean Luc / Mme BANOR Marie Claude / Irshad ABDUL MUNAF
Secrétaire	Mme CEVAMY Primilla
Membre	M. URBATRO Dominique
Membre	M. FONTAINE Bruno
Membre	M. LASOUR David
Membre	M. HOAREAU Marius
Membre	M. RINGUIN Didier
Membre	M. TURPIN Bruno
Membre	M. VIADERE Didier
Membre	Mme ERIMA Fabriola
Membre	M. TAURAN Jason
Membre	M. HOARAU Mathéo
Membre	M. GRONDIN Patrick
Membre	M. BONNE Bernard
Responsable Educateurs	M. BEHLOW-PHYLOS Jimmy





REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE -TOURS REGIONAUX-

PREAMBULE

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LRF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du code du sport, la LRF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet, ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut d'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LRF.

Article 1 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Régionale Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration de la ligue et les commissions concernées, de l'organisation et de la gestion des épreuves éliminatoires de la Coupe de France Féminine suivant le présent règlement.

Le présent règlement ne saurait déroger au Règlement de la Coupe de France Féminine, et dispose seulement des dispositions particulières applicables aux tours régionaux.

Article 2 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

2.1 - Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur club.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

3. La LRF fournira un jeu complet de maillots numérotées de 1 à 11 aux équipes engagées dans cette épreuve. Les remplaçantes étant obligatoirement numérotée de 12 à 16 avec le numéro 16 obligatoirement attribué à la gardienne de but remplaçante.

2.2 - Ballons

1. durant l'épreuve éliminatoire, les ballons réglementaires sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match.

2. Sur terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

2.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match.
2. Lors de l'épreuve éliminatoire organisée par la ligue, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain.
3. Lors de l'épreuve éliminatoire organisée par la ligue, il peut être procédé au remplacement de cinq (5) joueuses au cours d'un match en trois (3) séquences au maximum. La gardienne de but remplaçante, qui porte le numéro 16, ne peut remplacer que la gardienne de but numéro 1.
4. les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.
Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans le championnat de la LRF. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à la Coupe de France Féminine que pour un seul club.
6. les joueuses licenciées en U16F, U15F et catégories inférieures ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
Les joueuses licenciées en U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procéderont à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des règlement Généraux.

2.4 - Durée de la rencontre

Les matchs ont une durée de quatre-vingt-dix minutes, et sont divisés en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observées.
En cas d'égalité les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 3 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
4. les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 187.1 des Règlements Généraux.
5. A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au règlement disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Générale d'Appel Règlementaire de la LRF qui juge en dernier ressort.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans les deux jours francs à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 4 – OFFICIELS

1. les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

Article 5 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.



RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE – ATTRIBUTION DES MAILLOTS COUPE DE LA RÉUNION 2025

Dans le cadre de la Coupe de La Réunion 2025, la Ligue Réunionnaise de Football (LRF) informe l'ensemble des clubs participants que deux nouveaux partenaires, **Crédit Agricole Réunion** et **Intersport**, s'associent à la compétition afin de lui apporter un nouvel élan en matière d'image et de dynamisme.

À ce titre, les dispositions suivantes sont mises en place pour les quarts de finale, demi-finales et finale :

Article 1 – Tenues officielles

1.1. À compter des quarts de finale inclus, toutes les équipes qualifiées sont tenues de porter les maillots officiels fournis par la LRF, floqués aux couleurs des partenaires Crédit Agricole Réunion et Intersport.

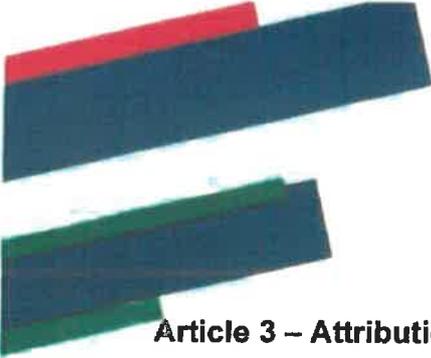
1.2. Le port de ces maillots est obligatoire pour participer à ces rencontres. Aucun autre maillot ne sera autorisé.

Article 2 – Respect des couleurs des clubs

2.1. Dans la mesure du possible, les maillots fournis respecteront les couleurs traditionnelles de chaque club.

2.2. En cas d'opposition entre deux clubs ayant des couleurs identiques ou similaires, la priorité sera donnée au club désigné en premier dans le tirage au sort.

2.3. Le second club se verra attribuer un maillot d'une autre couleur, parmi les modèles disponibles, en accord avec la LRF.



Article 3 – Attribution des maillots

3.1. La LRF procédera à la distribution des maillots en amont de chaque tour concerné.

3.2. Les clubs seront tenus de vérifier la conformité des tailles et des équipements à la réception. Aucune réclamation ne sera recevable le jour du match.

Article 4 – Engagement des clubs

4.1. L'ensemble des clubs qualifiés pour les phases finales s'engagent à respecter cette disposition qui s'inscrit dans le cadre de la promotion de la Coupe de La Réunion 2025.

4.2. Tout manquement ou refus de porter les maillots officiels pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au règlement disciplinaire de la LRF.

En annexe : les maillots commandés pour les quarts de finale (couleurs et tailles)

**PREVISIONNEL PARTENARIAT INTERSPORT
COUPE DE LA RÉUNION 2025**

QUARTS DE FINALE - 4 matchs (8 équipes) - Matchs 14-15 AOÛT 2025				TAILLES		
	Tarif unitaire	Quantité/Jeu	Jeu/couleur	M	L	XL
Equipe 1 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	BLANC	4	6	4
Equipe 2 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	BLANC	4	6	4
Equipe 3 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	ROUGE	4	6	4
Equipe 4 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	ROUGE	4	6	4
Equipe 5 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	BLEU	4	6	4
Equipe 6 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	BLEU	4	6	4
Equipe 7 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	JAUNE	4	6	4
Equipe 8 (joueurs de champ)	65	14 (N°2 À 15)	VERT	4	6	1
Équipe 1 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	NOIR		1	1
Équipe 2 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	JAUNE		1	1
Équipe 3 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	ORANGE		1	1
Équipe 4 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	ROUGE		1	1
Équipe 5 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	NOIR		1	1
Équipe 6 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	JAUNE		1	1
Équipe 7 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	ORANGE		1	1
Équipe 8 GDB	65	4 (N°1 & N°16)	ROUGE		1	1
TOTAL MAILLOTS			128			



Règlement Intérieur du Sport Etude Féminin Saison 2025-2026

Le Sport Etude Féminin d'Achille Grondin est une structure agréée par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports en France. Accueillant de jeunes joueuses âgées de 13 à 15 ans, scolarisés en classes de 4e et 3e au collège Achille Grondin.

Le présent Règlement Intérieur définit les règles de fonctionnement, de formation et de vie applicables aux pensionnaires de cette structure.

Le **Sport Étude** est basé au Lycée Agricole de Saint-Joseph, 24 rue Raphael Babet, 97480 Saint-Joseph.

Le **Collège de rattachement pour la scolarité** est le Collège Achille Grondin, 17 Rue Justinien Vitry, 97480 Saint-Joseph.

Article 1 – But

Le statut et la dénomination de « Sport Étude » sont uniquement accordés par la DRAJES. Encadrée par la Ligue Réunionnaise de Football, elle vise à permettre aux jeunes joueuses de concilier scolarité et pratique sportive intensive et constitue une passerelle vers des structures de haut niveau. En vue d'un développement global, accès futur aux sélections régionales ou groupe de développement, concours PEFA, centre de formation ou intégration en club amateur métropolitain en lien avec des sports étude Lycée

Article 2 – Admission

Les élèves ne sont intégrés à la structure, sauf exception, qu'à condition d'avoir été sélectionnée pour la dernière phase de sélection organisée par la Ligue Réunionnaise de Football en lien avec l'établissement scolaire. Sur une base sportive, comportemental et scolaire

Article 3 - Durée

La durée de la préformation au Sport Étude est de deux années.

Article 4 - Conditions

Bien que la préformation s'étale sur deux ans, le **maintien en deuxième année n'est pas automatique**. Les pensionnaires de première année font l'objet d'un suivi régulier, avec des évaluations trimestrielles portant sur le volet :

- **Scolaire** (résultats et assiduité au collège Achille Grondin)
- **Sportif** (présence aux entraînements, performance technique, physique et psychologique)
- **Comportement** (attitude et respect du règlement de vie collective et de la charte intérieur)
- **Continuité** (Le maintien dans la structure peut être remis en question si les exigences ne sont pas respectées)

Le **comportement** et le **niveau scolaire** au collège Achille Grondin constituent également des **critères incontournables** du processus de formation : il est essentiel de maintenir un **équilibre** entre l'investissement sportif et la réussite académique pour assurer le développement global du jeune.

Les bilans individuels seront transmis aux familles pour assurer un suivi concerté entre l'élève, la structure et les parents. Chaque évaluation trimestrielle permet de comparer l'évolution de chaque joueuse aux exigences du haut niveau attendues au sein de la structure et objectifs fixés en début d'année. En conséquence, si une fille ne répond pas aux critères d'**engagement**, d'**assiduité**, de **comportement** ou de **performance** requis, elle ne sera **pas conservée pour la seconde année** de préformation ou au pire des cas après l'évaluation trimestrielle juste avant la période de vacances scolaire.

Article 5 - Contrat

Les élèves du Sport Etude ont la possibilité de **contracter avec un club professionnel** avant la fin de la période de préformation. Tout contrat éventuellement signé ne prendra toutefois effet qu'à l'issue du cycle normal de la préformation (soit au bout des deux ans). Un contrat signé par une élève ne peut être résilié par le club avant sa date d'effet que pour **des raisons médicales dûment avérées** et reconnues par la Commission Médicale de la L.R.F., ou pour **un motif grave** lié à la conduite de l'élève. De son côté, l'élève pourra résilier le contrat qu'elle a signé, jusqu'à la date d'effet de celui-ci, en cas de **déclassement du centre de formation** du club professionnel concerné.

Article 6 - Licence

Pendant la période de préformation, les joueuses peuvent rester licenciées dans leur club d'origine. Un changement de club doit faire l'objet d'une concertation avec l'encadrement du sport étude afin d'assurer une cohérence dans le projet de progression. Et notamment pour faciliter leur évolution vers un niveau de compétition plus adapté. Conformément à l'article 6 des règlements fédéraux, les filles peuvent évoluer en mixité jusqu'à U15 inclus (année des 15 ans révolus). Au-delà, une orientation vers une catégorie exclusivement féminine devient obligatoire pour participer aux compétitions officielles.

Article 7 – Essais, stages et signatures externes

- Pendant toute la durée de leur préformation au sein de la structure, les pensionnaires ne peuvent participer à **aucune séance d'essai, stage, détection, voyage ou entraînement** organisé dans un club métropolitain (France continentale) ou étranger, ni par toute autre structure sportive externe, sans l'accord écrit préalable du CTR-C Jimmy Behlow ou CTR PFF Kevin Assati de la LRF.
- Toute demande exceptionnelle tel qu'un stage ou essai en club pro doit être formulée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue. Elle sera soumise à l'avis conjoint du CTR PFF et de la LRF. Et devra être accompagnée du courrier officiel du club concerné.
- En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, des mesures disciplinaires seront immédiatement engagées, pouvant aller de **l'avertissement formel à la suspension temporaire, voire à l'exclusion définitive de la structure.**

Article 8 – Contacts

Les clubs **professionnels français** sont autorisés à prendre contact avec les jeunes joueuses du Sport Etude en vue de leur faire signer un contrat, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Toute proposition de contrat faite à un élève du centre devra faire l'objet d'une **information officielle à la L.R.F.** Tout agent, intermédiaire, ou représentant externe souhaitant contacter une joueuse devra passer par la LRF, conformément aux protocoles de protection des mineurs établis par la FFF

Article 9 – Signature club étranger

Engagement à l'égard des clubs français : Une élève qui reçoit une ou plusieurs propositions officielles de contrat d'un club professionnel français, **et qui choisit néanmoins de signer dans un club étranger à l'issue du cycle de préformation**, pourra être tenu de rembourser à la L.R.F. les frais de formation engagés pour elle. Il pourra également être demandé à sa famille une indemnisation compensant le préjudice subi par la Ligue du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein de la structure.

Article 10 - Contribution financière

Afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de la structure, les familles des pensionnaires s'engagent à verser une **participation financière de 200 € par trimestre, soit 600 € par année** de pensionnat. La participation aux frais par trimestre doit être réglée dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Concernant la **deuxième année** de pensionnat, la cotisation de **600 €** devra être réglée entre le 31 août (N) pour le premier versement et le 31 mars (N+1) pour le solde. En cas de **non-paiement** ou de **retard de paiement**, la joueuse pourra se voir exclue des stages ou sélection régionales organisés par la Ligue, après relance préalable aux familles. Et entraîner la suspension temporaire de l'enfant des activités sportives, jusqu'à régularisation de la situation

Article 11 - Présences, Absences et Retards

La présence aux entraînements et activités liées à la structure Sport Étude est obligatoire et prioritaire. Toute absence doit être justifiée et validée à l'avance par l'encadrement

Les cas suivants ne sont pas considérés comme des motifs recevables d'absence :

- Aucune absence ou retard ne sera toléré sans justification écrite et validée en amont par le référent de la structure
- Les joueuses ne peuvent pas assumer de fonctions dans leur établissement scolaire (ex : déléguée de classe) que si ces engagements **n'interfèrent en aucun cas avec une présence aux entraînements**. Toute candidature à ce type de fonction doit être signalée en amont au référent de la structure et validée au cas par cas. La priorité reste leur engagement dans la structure.
- Les rendez-vous médicaux (dentaires, ophtalmologiques, etc.) doivent être pris exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires, ou à défaut, en dehors des heures d'entraînement. Toute demande contraire devra être exceptionnelle et justifiée par écrit au moins 72h à l'avance.
- En cas d'absence injustifiée, répétée ou non conforme à ce règlement, des mesures disciplinaires pourront être prises (avertissement, suspension temporaire, voire exclusion selon les cas). Une sanction pourra être prononcée (**voir article 12**)
- Tout retard répété sans raison valable sera assimilé à un manquement au règlement intérieur et impactera l'évaluation comportementale et sportive de la joueuse

Les fonctions scolaires comme déléguée de classe peuvent être envisagées uniquement si elles perturbent en aucun cas le programme sportif. Toute candidature à ce type de fonction doit être signalée et soumise à validation préalable de l'encadrement avec les conditions spécifiés

Toute absence à un entraînement, un cours ou un événement sportif doit être justifiée par écrit (certificat médical et mot des parents). Un suivi régulier des absences sera effectué.

Fin d'année scolaire : Le programme d'entraînement communiqué aux parents s'impose aux joueuses qui doivent s'entraîner jusqu'à l'arrêt des séances annoncé par la LRF

Article 12 – Comportement, Suivi scolaire et Sanctions

La structure repose sur un équilibre entre exigence scolaire, comportement exemplaire et investissement sportif

Suivi scolaire

- Un temps de rattrapage de cours est organisé au collège avec Mme Anne Stigliani, référente scolaire du collège Achille Grondin.
- Ces temps de rattrapage sont organisés pour compenser les absences en classes liées aux séances d'entraînements, et s'inscrivent dans la logique globale du projet sport étude.
- Toute comportement traduisant un manque de sérieux ou d'implication pendant les temps de rattrapage scolaire encadrés par Mme Stigliani sera considéré comme un

manquement au fonctionnement de la structure, et pourra entraîner des sanctions sportives (non participation aux séances collectives, matchs, activités etc)

- En complément, les joueuses en difficulté scolaire pourront se voir proposer des séances de rattrapage pendant les créneaux d'entraînement et seront prioritaires sur la partie sportive.
- Le manque d'implication dans ce suivi scolaire sera signalé dans les bilans trimestriels

Comportement au collège, lycée et internat

- Toute attitude jugée **non conforme au règlement intérieur des 3 lieux** (insolence, non-respect des adultes, exclusions de cours ou conseils disciplinaires) entraînera des sanctions au sein de la structure sport étude
- **Toute exclusion définitive prononcée par l'établissement scolaire** (collège ou lycée) entraînera automatiquement l'exclusion du programme sport-étude, avec le soutien de la LRF

Evaluation et maintien dans la structure

- La participation au programme Sport Étude est conditionnée à un engagement réel dans la progression sportive. **Une évaluation régulière sous forme de bilan sera effectuée chaque trimestre** (comportement, assiduité, résultats scolaires et attitude sportive) par l'équipe technique pour chaque joueuse.
- Ce bilan déterminera au cas par cas, le maintien ou non de votre enfant dans le dispositif sport étude.
- En cas de stagnation prolongée ou de résultats insuffisants, une réunion avec les parents sera organisée pour discuter de la pertinence de la poursuite du programme. Ainsi le maintien dans le programme pourra être remis en question.
- Il est donc impératif d'avoir une attitude sérieuse et respectueuse dans tous les cadres de vie scolaire, sportive et sociale

Toute décision prise par la Ligue Réunionnaise de Football concernant un manquement grave sur le plan sportif ou comportemental pourra entraîner une exclusion permanente des entraînements et de l'internat au sein de la structure.

Voici une échelle indicative :

- **Premier manquement** : Avertissement écrit, avec explication des faits aux parents
- **Répétition du manquement** : Suspension temporaire de l'élève aux séances d'entraînement ou à certaines compétitions, accompagné d'un entretien avec les parents
- **Manquement grave ou persistants** : Exclusion définitive du programme sport-étude après consultation avec la LRF et les entraîneurs

En revanche, les sanctions disciplinaires ou exclusions prononcées par le collège relèvent de la responsabilité exclusive de l'établissement scolaire. La LRF n'intervient pas directement dans ces décisions, mais s'assure d'un suivi et d'un accompagnement des joueuses concernées.

Article 13 – Engagement en cas d'arrêt ou d'exclusion

En cas d'arrêt volontaire et de retrait décidé par la famille ou l'élève, **ou dans le cas d'une exclusion définitive prononcée par la Ligue Réunionnaise de Football** pour des raisons disciplinaires, sportives ou comportementales. La famille s'engage à restituer l'intégralité de la tenue fournie dans son état initial à la Ligue à la date de l'arrêt.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 - Contribution financière, un engagement financier est également exigé selon la période de départ :

- Si l'arrêt intervient avant la fin du 1^{er} trimestre scolaire (avant le 18 décembre 2025), la famille s'engage à régler l'intégralité du trimestre entamé.
- Si l'arrêt intervient au cours ou à la fin du 2^{ème} trimestre (19 décembre 2025 au 15 mars 2026), la famille s'engage à régler l'intégralité du trimestre entamé
- Aucun remboursement ne sera accordé pour les périodes engagées.
- Aucun règlement **supplémentaire** ne sera exigé en cas d'arrêt à la fin du 3^{ème} trimestre, mais la tenue devra être restituée si l'arrêt intervient avant la fin de l'année scolaire

Ces dispositions s'appliquent car chaque joueuse intégrée occupe une place limitée au sein de la section, privant potentiellement une autre candidate d'une opportunité. Il est donc impératif que l'engagement soit respecté dans la durée

Se référer à l'article 10 pour toute précision relative au montant, modalités de versement ou aux échéances liées à la contribution financière

Article 14 – Participation aux actions Ligue

Dans le cadre du projet éducatif de la section sportive, les joueuses s'engagent à représenter la Ligue Réunionnaise de Football lors de diverses actions à caractère éducatif, citoyen et sportif, en lien avec le développement du football féminin.

Ces actions pourront inclure :

- La participation à des événements officiels organisés ou soutenus par la LRF (tournois, plateaux, rassemblements...),
- Des interventions dans des écoles, ou structures partenaires en tant qu'ambassadrices du football féminin
- Des projets de sensibilisation sur des thématiques citoyennes : respect, égalité, engagement, santé, etc.

Ces participations s'inscrivent dans l'esprit de la formation intégrale proposée par la section et font partie intégrante du programme.

La présence est donc demandée, sauf justification exceptionnelle validée par l'encadrement.

Article 15 – Droit à l'image

Dans le cadre des activités sportives, scolaires et institutionnelles de la section, des images (photos et vidéos) des joueuses pourront être prises et diffusées à des fins de valorisation, de communication ou de promotion du football féminin.

En signant ce règlement, les familles autorisent la Ligue Réunionnaise de Football, ses partenaires, ainsi que le collège et le lycée, à utiliser ces images dans les supports de communication officiels (site internet, réseaux sociaux, presse, affiches, documents internes, etc.).

Toute opposition à cette utilisation devra être formulée par écrit au moment de la signature du présent règlement

Article 16 – Dispositions finales

Le présent règlement peut être modifié par la LRF. Chaque modification sera communiquée aux parents dans un délai de 30 jours avant son application.

Article 17 – Engagement

Les parents ou représentants légaux des pensionnaires s'engagent à respecter l'intégralité du présent Règlement Intérieur du Sport Etude. Ils attestent de leur prise de connaissance et de leur accord en apposant leur signature sur le document de prise en charge et d'acceptation du règlement. Les familles attestent également avoir pris connaissance de la charte intérieure du sport étude, et des différents règlements intérieurs du Lycée et du collège.

Signatures précédées de la mention Lu et approuvé

L'élève :

Les parents ou représentant légaux :

La ligue :

Fait à Saint Joseph le :



Règlement Intérieur du Pôle Espoirs Fédéral de Football de l'Océan Indien Saison 2025-2026

Le Pôle Espoirs Fédéral de Football de l'Océan Indien (PEFOI) est un centre de préformation de la Fédération Française de Football accueillant de jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans, scolarisés en classes de 4^e et 3^e dans un collège partenaire de proximité. Conformément au règlement national des Pôles « Espoirs » de la FFF, le présent Règlement Intérieur définit les règles de fonctionnement, de formation et de vie applicables aux pensionnaires de ce centre.

Le **Pôle Espoirs Fédéral de l'Océan Indien (PEFOI)** est basé au CREPS de la Plaine des Cafres, rue Alfred Lacroix, 97430 Le Tampon La Réunion.

Le **Collège de rattachement pour la scolarité** est le Collège Michel Debré, 5 rue du collège, 23^{ème} km BP 9, 97418 Plaine des Cafres.

Article 1 – But

Le statut et la dénomination de Pôle « Espoirs » sont uniquement accordés par le Ministre chargé des Sports sur proposition de la F.F.F. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier du centre sont soumis à l'approbation de la Fédération. Le Pôle Espoirs a pour but de préparer de jeunes joueurs âgés de 13 à 15 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels, en vue de préparer une future carrière de joueur professionnel.

Article 2 – Admission

Les élèves ne sont intégrés au Pôle, sauf exception, qu'à condition d'avoir été admis au concours d'entrée organisé chaque année par le Pôle Espoirs. Les modalités d'inscription et le programme des épreuves de ce concours sont approuvés par la Fédération (D.T.N.).

Article 3 - Durée

La durée de la préformation au Pôle Espoirs est de deux années.

Article 4 - Conditions

Bien que la préformation s'étale sur deux ans, le **maintien en deuxième année n'est pas automatique**. Les pensionnaires de première année font l'objet d'un suivi régulier, avec des évaluations trimestrielles portant sur le volet :

- **Scolaire** (résultats et assiduité au collège Michel Debré)
- **Sportif** (présence aux entraînements au CREPS de la Plaine des Cafres, performance technique, physique et psychologique)
- **Comportemental** (attitude et respect du règlement de vie collective)

Par ailleurs, le Pôle reconnaît que l'aspect **psychologique** est indissociable des exigences **physiques** dans un parcours vers le haut niveau. Un accompagnement psychologique individualisé sera proposé et évalué lors des bilans trimestriels afin de garantir l'équilibre mental et la résilience des jeunes sportifs.

Le **comportement** et le **niveau scolaire** au collège Michel Debré constituent également des **critères incontournables** du processus de formation : il est essentiel de maintenir un **équilibre** entre l'investissement sportif et la réussite académique pour assurer le développement global du jeune.

Chaque évaluation permet de comparer l'évolution de chaque joueur aux exigences du haut niveau attendues au sein du Pôle et objectifs fixés en début d'année. En conséquence, si un jeune ne répond pas aux critères d'**engagement**, d'**assiduité**, de **comportement** ou de **performance** requis, il ne sera **pas conservé pour la seconde année** de préformation au centre.

Article 5 - Contrat

Les élèves du Pôle « Espoirs » ont la possibilité de **contracter avec un club professionnel** avant la fin de la période de préformation. Tout contrat éventuellement signé ne prendra toutefois effet qu'à l'issue du cycle normal de la préformation (soit au bout des deux ans). Un contrat signé par un élève du Pôle ne peut être résilié par le club avant sa date d'effet que pour **des raisons médicales dûment avérées** et reconnues par la Commission Médicale de la L.R.F., ou pour **un motif grave** lié à la conduite de l'élève. De son côté, l'élève pourra résilier le contrat qu'il a signé, jusqu'à la date d'effet de celui-ci, en cas de **déclassement du centre de formation** du club professionnel concerné.

Article 6 - Licence

Pendant la période de préformation, les élèves du Pôle restent licenciés dans leur **club d'origine** (ou, le cas échéant, dans le club où ils ont été mutés avant l'entrée au PEFOI). Ils doivent continuer à disputer avec ce club les championnats et coupes auxquels il participe, et ce dans le respect des règlements de la L.R.F.

Article 7 – Essais, stages et signatures externes

- Pendant toute la durée de leur préformation au sein du PEFOI, les pensionnaires ne peuvent participer à **aucune séance d'essai, stage, détection ou entraînement** organisé dans un club métropolitain (France continentale) ou étranger, ni par toute autre structure sportive externe, sans l'accord écrit préalable de la Direction du Pôle et de la LRF.

- Toute demande exceptionnelle doit être formulée par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date prévue, et sera soumise à l'avis conjoint du Directeur du PEFOI et de la Direction Technique Nationale (D.T.N.) de la FFF.
- De même, aucun pensionnaire **ne peut signer un contrat professionnel ou s'engager avec un club professionnel, métropolitain ou étranger**, sans en avoir informé préalablement et par écrit la Direction du PEFOI.
- En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, des mesures disciplinaires seront immédiatement engagées, pouvant aller de **l'avertissement formel à la suspension temporaire, voire à l'exclusion définitive du PEFOI.**

Article 8 – Contacts

Les clubs **professionnels français** sont autorisés à prendre contact avec les jeunes joueurs du Pôle Espoirs en vue de leur faire signer un contrat, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment mandatés par les clubs et accrédités par la F.F.F. auront accès au Pôle pour rencontrer les joueurs. Toute proposition de contrat faite à un élève du centre devra faire l'objet d'une **information officielle à la L.R.F.**

Article 9 – Signature club étranger

Engagement à l'égard des clubs français : Un élève du Pôle qui reçoit une ou plusieurs propositions officielles de contrat d'un club professionnel français, **et qui choisit néanmoins de signer dans un club étranger à l'issue du cycle de préformation**, pourra être tenu de rembourser à la **L.R.F.** les frais de formation engagés pour lui. Il pourra également être demandé à sa famille une indemnisation compensant le préjudice subi par la Ligue du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein de la structure de formation.

Article 10 - Effectif

Par dérogation aux dispositions de l'article 108 du Titre II de la Charte du Football Professionnel, les joueurs issus d'un Pôle Espoirs agréé par le Ministre chargé des Sports et par la F.F.F., qui signent par la suite dans un club professionnel, **ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum** du centre de formation de ce club.

Article 11 – Contribution financière

Afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement du PEFOI, les familles des pensionnaires s'engagent à verser une **participation financière de 400 € par trimestre, soit 1200 € la première année** de pensionnat. Concernant la **deuxième année** de pensionnat, la cotisation de **1 200 €** devra être réglée entre le 31 août (N) pour le premier versement et le 31 mars (N+1) pour le solde.

Article 12 – Engagement

Les parents ou représentants légaux des pensionnaires s'engagent à respecter l'intégralité du présent Règlement Intérieur du PEFOI. Ils attestent de leur prise de connaissance et de leur accord en apposant leur signature sur le document de prise en charge et d'acceptation du règlement.

Signature des parents ou représentants légaux (nom, prénom, Lu et approuvé)

Signature du pensionnaire (nom, prénom, Lu et approuvé)